



**MINISTÈRE
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR MC

et **Région AURA**

Groupement de commande

**Ministère des Transports-Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central
et
Région Auvergne Rhône Alpes**

Le coordonnateur du groupement est : Ministère des Transports-Direction
Interdépartementale des Routes Massif Central

Opération :

**DIR Massif-Central
Accord-cadre
Inspections Ouvrages d'Art**

Marché Public de Prestations Intellectuelles

Règlement de la Consultation
(RC)

Maître d'Oeuvre :

Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

Service Patrimoine Ouvrages d'Art
60, avenue de l'Union Soviétique
CS 90447
63012 CLERMONT FERRAND Cedex 1

Page laissée blanche intentionnellement

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)*****Acheteur***

Ministère des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Massif Central
Et
Région Auvergne Rhône Alpes

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central par arrêté préfectoral PREF-69-2023-08-21-00012 du 21/08/2023 portant délégation de signature octroyée à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central pour les marchés subséquents passés pour le compte du Ministère des Transports-Direction Interdépartementale des Routes Massif Central
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central par délégation arrêté n°2024/12/00928 du 19/12/2024 du Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour les marchés subséquents passés pour le compte de la Région AURA

Objet de la consultation

DIR Massif-Central
Inspections d'ouvrages d'art

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 14 **avril 2026 à 10h00** (Heure locale de l'adresse de l'acheteur)

Page laissée blanche intentionnellement

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Sommaire

1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	6
2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	7
2.1 - Définition de la procédure.....	7
2.2 - Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	7
2.3 - Nature de l'attributaire.....	7
2.4 - Variantes.....	8
2.5 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	8
2.6 - Cadre de négociation.....	8
2.7 - Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents – Délais d'exécution.....	8
2.7.1 - Durée de l'accord-cadre.....	8
2.7.2 - Durée des marchés subséquents.....	8
2.8 - Modification de détail au dossier de consultation.....	8
2.9 - Délai de validité des offres.....	8
2.10 - Propriété intellectuelle.....	8
2.11 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la défense.....	8
2.12 - Clauses sociales et environnementales.....	9
3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	10
3.1 - Documents fournis aux candidats.....	10
3.2 - Composition de l'offre à remettre par le candidat.....	10
3.2.1 - Fourniture de maquettes ou de prototypes.....	11
3.2.2 - Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu.....	11
3.3 - Variantes.....	11
4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	12
4.1 - Sélection des candidatures.....	12
4.2 - Jugement et classement des offres.....	12
4.2.1 - Évaluation de la valeur technique des offres.....	13
4.2.2 - Évaluation de la valeur environnementale des offres.....	13
4.2.3 - Évaluation du montant des offres.....	13
4.2.4 - Note finale.....	14
5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	15
5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	15
5.2 - Copie de sauvegarde sur support physique électronique.....	15
5.2.1 - Remise de la copie de sauvegarde.....	15
5.2.2 - Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde.....	16
6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	16

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Dans tout ce document ; le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

DIR Massif-Central Accord-cadre Inspections Ouvrages d'Art

Description: Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif à l'inspection des ouvrages d'art du réseau routier national de la DIR Massif-Central.

Le présent accord-cadre est conclu par le groupement de commandes entre la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central et la Région AURA. Le maximum global est réparti entre les deux membres du groupement. Les consultations subséquentes seront lancées par l'un ou l'autre membre du groupement dans ses outils dédiés (Place-Chorus pour l'État, SIAM-GDA pour la région AURA). Ils seront notifiés et exécutés par l'un ou l'autre membre du groupement.

La gestion du patrimoine ouvrages d'art de la DIR MC est régie selon l'**Instruction Technique pour la Surveillance et l'Entretien des Ouvrages d'Art (ITSEOA)** du 01 décembre 2010 et la circulaire du 16 février 2011 relative à la publication de la nouvelle ITSEOA.

Les lieux d'exécution des prestations sont sur le **Réseau Routier National de la DIR Massif-Central**.

Il s'étend principalement sur 2 régions (Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie) et sur 7 départements (Ardèche, Aveyron, Cantal, Hérault, Haute-Loire, Lozère et Puy de Dôme). Chaque portion de réseau correspond à l'un ou l'autre membre du groupement (voir détail article 2 du CCTP).

Les inspections d'ouvrage d'art pourront être de type :

- Inspections Détaillées d'ouvrage sous les différentes formes suivantes :
 - Inspection Détaillée Périodique d'ouvrage existants,
 - Inspection Détaillée de parties d'ouvrage (notamment subaquatique)
 - Inspection Détaillée après travaux de réparations,
 - Inspection Détaillée Exceptionnelle suite à des événements imprévus (Chocs véhicules, passages CE, incendies, séisme,...)
 - Inspection Détaillée Initiale d'ouvrages neufs,
 - Inspection spécifique de fin de garantie contractuelle,
- Visites IQOA.

A titre expérimental et en accord avec la maîtrise d'ouvrage, des inspections télévisuelles pourront être réalisées selon le guide GT6 « Recommandations pour les inspections télévisuelles » publié par l'IMGC (Ingénierie de Maintenance du Génie Civil).

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des éléments suivants : rapport d'inspection constitué d'un procès-verbal d'inspection complété d'une note de synthèse et d'annexes (dossier photographique, relevé de défauts sur plan) ainsi que la fourniture des données selon un format imposé par la structure de la base de données de l'acheteur (SI[^]OA).

Ces résultats seront utilisés par l'acheteur afin d'assurer la gestion du patrimoine ouvrages d'art de la DIR MC.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Les marchés subséquents porteront sur tout ou partie des missions décrites ci après. Ils pourront compléter les présentes dispositions du CCTP, mais en aucun cas porter sur des missions non décrites au présent CCTP.

2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offre ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

A l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra une liste de titulaires, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement de consultation, et signera un accord-cadre avec chacun des titulaires.

Lors de la survenance des besoins pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les titulaires de l'accord-cadre seront mis en concurrence en vue de l'attribution de marches subséquents selon les modalités définies à l'article 8 du document accord-cadre.

2.2 - Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Au stade de l'accord-cadre, il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en lot.

A titre indicatif, le patrimoine ouvrages d'art de la DIR Massif-Central et le nombre d'IDP que la DIR Massif-Central fait réaliser sur 4 ans :

Ouvrages : OA RRN DIR MC	Nombre d'ouvrage	Surface m²	Nombre d'IDP susceptibles d'être proposées
Ponts	1 331	450 151	79
Murs de soutènements	1 238	336 090	67

2.3 - Nature de l'attributaire

L'accord-cadre sera conclu avec plusieurs attributaires : Le nombre de titulaires de l'accord-cadre sera de 3 sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Les attributaires seront retenus au vu de la note globale obtenue pour l'attribution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre sera conclu :

- soit avec des entrepreneurs uniques,
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre pour cet accord-cadre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un ou plusieurs groupements.

Conformément aux articles L.2141-13 et L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à

continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4 - Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base. Les variantes à l'initiative de candidat ne sont pas autorisées.

2.5 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2.6 - Cadre de négociation

Sans objet.

2.7 - Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents – Délais d'exécution

2.7.1 - Durée de l'accord-cadre

Les règles concernant la durée de l'accord-cadre sont fixées dans le document accord-cadre (AC) valant Acte d'Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

2.7.2 - Durée des marchés subséquents

Les règles concernant la durée des marchés subséquents et les délais d'exécution seront fixées dans l'acte d'engagement des marchés subséquents.

2.8 - Modification de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.10 - Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

2.11 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la défense

Sans objet.

2.12 - *Clauses sociales et environnementales*

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique : Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale :

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

L'ensemble des livrables nécessaires à la réalisation de l'accord-cadre et des marchés subséquents seront dématérialisés.

Dans un même marché subséquent, les ouvrages à inspecter appartenant à un même axe ou secteur géographique seront réalisés suivant une organisation permettant de limiter les déplacements des équipes et matériels d'inspections.

Utilisation de modes de déplacement peu émetteurs en polluants (pour les véhicules légers, il est demandé que celui-ci soit au minimum respectueux de la classe 2 de la vignette Crit'Air, à savoir des véhicules et utilitaire légers diesel mis en service à partir du 1er janvier 2011).

3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait uniquement par téléchargement sur le profil d'acheteur par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr sous la référence:

DIR MC_IDP2026

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Le document accord-cadre (AC) valant Acte d'Engagement (AE) sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1 - Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Le projet d'accord-cadre valant Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Administratives Particulières (AE - CCAP) pour chacun des lots;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Bordereau des Prix (BP) servant de base pour l'établissement des marchés subséquents ;
- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :
 - La mission témoin servant de base pour l'analyse des offres de l'accord cadre;
 - Le document d'évaluation du candidat hors prix

3.2 - Composition de l'offre à remettre par le candidat

Le présent dossier de consultation est constitué par :

dans un sous dossier :

– **Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat** qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier :

– **Un projet d'accord-cadre** comprenant :

- Le **document accord-cadre valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulière** : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'entrepreneur ;
- Le Bordereau des Prix (BP) servant de base pour l'établissement des marchés subséquents : cadre ci-joint à compléter sans modification.

– Les documents explicatifs :

Au projet de l'accord-cadre sera joint **un mémoire justificatif et explicatif** comportant le/les document(s) suivant(s) :

Une note présentant l'organisation du candidat et notamment :

- L'organisation mise en place par le titulaire dans le cadre général ;
- Les principales mesures prévues pour assurer la mission, garantir la qualité et le respect des délais de sa production, ainsi que les moyens et matériels dont le candidat dispose pour l'exercice de ses missions ;
- Les principales mesures prévues pour assurer la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail sur site ;
- Une note ou les justificatifs explicitant l'expérience du personnel (y compris encadrement) du titulaire qui sera affecté à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Il sera notamment utilisé les tableaux de références types fournis par l'acheteur et complétés par le candidat auxquels seront joints les CV du personnel concerné.
- Des exemples de modèles de documents utilisés par le titulaire pour chacune des missions susceptibles d'être réalisées (Inspection détaillée, visite d'évaluation).

– Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- La mission témoin servant de base pour l'analyse des offres de l'accord cadre;
- Les tableaux de références : cadre ci-joints à compléter sans modification.

3.2.1 - Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3.2.2 - Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Les déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité à l'extrait Kbis, attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au présent règlement ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier du document accord-cadre valant acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle du document accord-cadre valant acte d'engagement.

3.3 - Variantes

Sans objet.

4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur commencera par examiner les offres, seule la candidature des soumissionnaires susceptible d'être retenus sera analysée.

4.1 - Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4.2 - Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, les 3 offres économiquement les plus avantageuses seront choisies par l'acheteur sous réserve d'un nombre suffisant de candidat.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

CRITÈRE D'ATTRIBUTION	PONDÉRATION
La valeur technique des prestations, apprécié au regard du contenu du mémoire techniques fourni par l'entrepreneur. La notation des sous critères se fera de la manière suivante au travers : - de l'organisation mise en place par le titulaire et des mesures prévues pour garantir la qualité (14%), - des moyens dont le candidat dispose pour l'exercice de ses missions (26%) - de la pertinence des références (20%)	60,00%
Le prix des prestations apprécié au vu du détail estimatif de la mission témoin fourni à titre indicatif par l'acheteur et valorisé par le candidat	30,00%
Le critère impact environnemental notamment les mesures mises en œuvre pour réduire l'empreinte carbone des déplacements liés aux inspections et les caractéristiques environnementales des véhicules et matériels mobilisés.	10,00%

En cas de discordance constatée dans la mission témoin, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant de la mission témoin sera rectifiée en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou

sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

4.2.1 - Évaluation de la valeur technique des offres

La valeur technique des prestations sera appréciée par la qualité, la pertinence et la complétude du contenu des documents explicatifs demandés dans le présent RC.

Pour chaque sous-critère, les notes partielles s'obtiennent de la manière suivante :

$$N(TX) = X * [NT/NTO]$$

Dans laquelle :

N(TX) = note attribuée au sous-critère considéré

X = pondération du sous critère considéré

NT = valeur du sous-critère considéré

NTO = valeur obtenue par l'offre la mieux notée sur ce sous-critère

Ainsi, la note technique finale est égale à :

$$N(T_{finale}) = N(T1) + N(T2) + N(T3)$$

4.2.2 - Évaluation de la valeur environnementale des offres

La valeur environnementale des prestations sera appréciée par la qualité, la pertinence et la complétude du contenu des documents explicatifs demandés dans le présent RC.

4.2.3 - Évaluation du montant des offres

La note relative au critère « Prix » sera attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$N(P) = 30 \times \text{Prix(offre la moins disante)} / \text{Prix (offre considérée)}$$

4.2.4 - Note finale

La note globale sera donc égale à :

$$\text{Note globale} = N(E) + N(T_{finale}) + N(P)$$

5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence :

DIRMC_IDP2026

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, ppt, doc, xls, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

Si cette dernière (la copie de sauvegarde) comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

5.2 - Copie de sauvegarde sur support physique électronique

5.2.1 - Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique doit être placée dans un pli

scellé comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté.

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DIR Massif Central DPEE/BAS 60 avenue de l'Union Soviétique BP 90 447 63 012 Clermont-Ferrand Cedex Copie de sauvegarde pour : DIR MASSIF-CENTRAL Inspections Ouvrages d'Art Nom du candidat ou des membres du groupement candidat* : "NE PAS OUVRIR"
--

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5.2.2 - Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'article 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.